

COM (2015) 93 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour

Bruxelles, le 9 mars 2015
(OR. en)

6887/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0045 (NLE)**

**VISA 59
COLAC 13**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 mars 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 93 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 93 final.

p.j.: COM(2015) 93 final



Bruxelles, le 5.3.2015
COM(2015) 93 final

2015/0045 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre
l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Le règlement (CE) n° 539/2001¹ du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil² a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 en transférant 19 pays vers l'annexe II, laquelle énumère les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. La mention de chacun de ces pays à l'annexe II est assortie d'une note de bas de page précisant que «l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne».

Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin suivant. Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu³. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Conformément au considérant 5 du règlement (UE) n° 509/2014 et à la déclaration commune faite lors de l'adoption dudit règlement, la Colombie et le Pérou font l'objet d'une procédure spécifique nécessitant une évaluation supplémentaire de leur situation pour vérifier s'ils satisfont aux critères applicables, avant que la Commission ne puisse présenter au Conseil des recommandations de décisions autorisant l'ouverture de négociations sur des accords d'exemption de visa avec ces deux pays. C'est pour cette raison que les noms de ces derniers ne figuraient pas dans ladite recommandation présentée au Conseil.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec la Grenade et les quatre autres pays des Caraïbes ont été ouvertes le 12 novembre 2014 à Bruxelles. Lors de cette réunion de négociation, le projet de texte a pu être entièrement passé en revue et les parties en présence se sont entendues sur la plupart de ses dispositions. Les représentants des pays des Caraïbes ont toutefois insisté sur la nécessité de clarifier la teneur de l'article 6, paragraphe 2, point c),

¹ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

² Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67.

³ COM (2014) 467 du 17.7.2014

et de l'article 8, paragraphes 1 et 4. À la suite de plusieurs échanges informels ultérieurs, la Commission a accepté les modifications mineures apportées à ces dispositions. Le 9 décembre 2014, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux.

Les États membres ont été informés lors de la réunion du groupe «Visas» du Conseil, qui s'est tenue le 21 novembre 2014.

En ce qui concerne l'Union, les dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 2, point a), et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «TFUE») forment la base juridique de l'accord.

La proposition annexée constitue l'instrument juridique requis pour la signature de l'accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

Étant donné que la Grenade sera en mesure de mener rapidement à bien sa procédure de ratification interne et vu la longue période qui s'est écoulée depuis que la Commission a proposé pour la première fois d'exempter les ressortissants de cet État de l'obligation de visa (novembre 2012), la proposition de décision concernant la signature prévoit l'application provisoire de l'accord à partir de la date de sa signature, conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE. Le Parlement européen devant donner son approbation avant la conclusion de l'accord, la Commission l'informerait de l'application provisoire de celui-ci.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

Le contenu définitif de l'accord peut se résumer comme suit:

Objet

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Grenade qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que la Grenade ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

Il est fait mention de la situation particulière du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

Champ d'application

L'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que la Grenade, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit

national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

Durée du séjour

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Grenade qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours est annexée à l'accord.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants de la Grenade le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Application territoriale

L'accord contient des dispositions relatives à son application territoriale: en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants de la Grenade au seul territoire européen de ces États membres.

Déclarations

D'autres déclarations communes sont annexées à l'accord, lesquelles concernent:

- la large diffusion des informations relatives au contenu et aux effets de l'accord d'exemption de visa, ainsi qu'aux questions connexes, telles que les conditions d'entrée, et
- l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

3. CONCLUSIONS

Compte tenu des résultats exposés ci-dessus, la Commission propose que le Conseil:

- décide la signature de l'accord au nom de l'Union et autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes dûment habilitées à le signer au nom de l'Union;
- autorise l'application provisoire de l'accord dans l'attente de son entrée en vigueur.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁴ a transféré la Grenade de l'annexe I à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001⁵.
- (2) La mention de ce pays est assortie d'une note de bas de page précisant que «l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne».
- (3) Par décision du 9 octobre 2014, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour.
- (4) Les négociations relatives à l'accord ont été ouvertes le 12 novembre 2014.
- (5) Il convient de signer l'accord paraphé par échange de lettres le 9 décembre 2014 et d'approuver les déclarations annexées. L'accord devrait être appliqué à titre provisoire, dans l'attente que les procédures nécessaires à sa conclusion formelle aient été menées à bonne fin.
- (6) Conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'au protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande,

⁴ Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 149 du 20.5.2014, p. 67.

⁵ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour (ci-après, «l'accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Les déclarations annexées à la présente décision sont approuvées au nom de l'Union.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

L'accord est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature, dans l'attente que les procédures nécessaires à sa conclusion aient été menées à bonne fin.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président